

La présente modification vise à modifier les modalités suivantes :

Supprimer entièrement critère technique obligatoire O2 et le remplacer par ce qui suit :

O2	<p>Le soumissionnaire doit fournir une description complète de la solution numérique viable proposée pour satisfaire au besoin de Sécurité publique Canada en matière de services de télévision.</p> <p>L'information fournie doit inclure au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Type de service proposé.b) Matériel, logiciel et appareils nécessaires et fournis.c) Approche et méthodologie, dont les calendriers approximatifs et les restrictions ou facteurs dont il faut tenir compte pour l'installation finale.d) Toutes les hypothèses formulées au sujet de la migration.e) Tout problème ou toute préoccupation.g) Entretien et services de soutien proposés.h) Essai d'acceptation proposée.i) Ensemble de la gestion de l'installation initiale et services permanents fournis. <p>L'information demandée ci-dessus sert en partie à permettre à Sécurité publique Canada d'élaborer une stratégie d'atténuation afin de faire la transition vers la solution nouvellement proposée.</p> <p>Lorsqu'une solution IP est proposée, le soumissionnaire doit démontrer que le service passera par une solution de réseautage indépendant qui lui appartient et qui est configurée et exploitée par lui.</p>	
-----------	--	--

Supprimer entièrement l'article 11, Gestionnaire de projet, dans l'Annexe A, Énoncés des travaux et le remplacer par ce qui suit :

11. GESTIONNAIRE DE PROJET

- 11.1 L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire de projet qui sera accessible en tout temps durant le projet et qui :
- a) rencontrera le responsable du projet ou le responsable technique immédiatement après l'attribution du contrat afin de discuter de la mise en œuvre de la solution;
 - b) supervisera la mise en œuvre de la solution, y compris la gestion des ressources de l'entrepreneur et la coordination avec SP pendant la mise en œuvre de la solution;
 - c) agira à titre de personne-ressource principale pendant toute la durée du contrat, y compris pendant la phase d'installation;
 - d) rencontrera les représentants de SP, au besoin, pour discuter des travaux;



- e) veillera à ce que tout l'équipement soit commandé et reçu rapidement;
- f) fera en sorte que les problèmes soient signalés et réglés à temps;
- g) veillera à ce que les travaux soient achevés selon le calendrier de projet.

11.2 Le gestionnaire de projet doit fournir une liste de ressources proposées pour la mise en œuvre de la solution de l'entrepreneur.

Supprimer entièrement l'article 13, Réunions, dans l'Annexe A, Énoncés des travaux et le remplacer par ce qui suit :

À la demande du RA ou de l'AT, l'entrepreneur doit participer aux réunions, par téléconférence ou à l'une des installations de SP à Ottawa, pour discuter des problèmes ou d'autres questions pertinentes au sujet de l'avancement des travaux.

TOUT AUTRES TERMS ET CONDITIONS RESTENT INCHANGÉS.